



AIDES FINANCIERES

pour un contrat d'apprentissage

➤ Entreprises de moins de 11 salariés

Aide régionale (pour les employeurs du secteur privé)

- **1 000 €** par année de contrat
 - ✓ Contrat minimum de 6 mois sans interruption avant la fin du cycle de formation (sauf si contrat conclu suite à rupture)
 - ✓ Sous réserve de l'assiduité de l'apprenti-e au CFA

Aide au recrutement d'un 1^{er} apprenti-e ou d'un apprenti-e supplémentaire (pour les employeurs du secteur privé)

- **1 000 €** la 1^{ère} année du contrat

Aide TPE apprenti-e-s mineurs à la date de signature du contrat (pour les employeurs du secteur privé)

- **4 400€** seulement pour la première année, à raison de 1100€ par trimestre.
 - ✓ La demande doit être faite par l'employeur sur alternance.emploi.gouv.fr
 - ✓ Le contrat doit être enregistré préalablement par la Chambre Consulaire
 - ✓ Le contrat doit être conclu à compter du 1er juin 2015
 - ✓ L'aide est cumulable avec les autres aides sauf avec l'aide au recrutement d'un premier salarié

Crédit d'impôt

- **1 600 €** limité à la première année du cycle de formation pour les apprenti-e-s préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à bac+2
 - ✓ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés selon le régime du bénéfice réel d'imposition
 - ✓ Majoré à 2 200 € pour les apprenti-e-s :
 - reconnus travailleurs handicapés
 - ou sans qualification, bénéficiant de l'accompagnement personnalisé (CIVIS)
 - ou employés par une entreprise labellisée "entreprise du patrimoine vivant"
 - ou en contrat de volontariat pour l'insertion, âgés de 18 à 22 ans

Exonération

- Exonération totale des cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle (hors accident de travail et maladies professionnelles)



Entreprises de 11 à 250 salariés

Aide au recrutement d'un 1^{er} apprenti-e ou d'un apprenti-e supplémentaire (pour les employeurs du secteur privé)

- **1 000 €** la 1^{ère} année du contrat

Crédit d'impôt

- **1 600 €** limité à la première année du cycle de formation pour les apprenti-e-s préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à bac+2
 - ✓ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés selon le régime du bénéfice réel d'imposition
 - ✓ Majoré à 2 200 € pour les apprenti-e-s :
 - reconnus travailleurs handicapés
 - ou sans qualification, bénéficiant de l'accompagnement personnalisé (CIVIS)
 - ou employés par une entreprise labellisée "entreprise du patrimoine vivant"
 - ou en contrat de volontariat pour l'insertion, âgés de 18 à 22 ans

Exonération

- Exonération de la part patronale et salariale des cotisations de sécurité sociale
- Exonération de la part salariale des cotisations légales et conventionnelles imposées par la loi (hors accident de travail et maladies professionnelles)

➤ Entreprises de plus de 250 salariés

Crédit d'impôt

- **1 600 €** limité à la première année du cycle de formation pour les apprenti-e-s préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à bac+2
 - ✓ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés selon le régime du bénéfice réel d'imposition
 - ✓ Majoré à 2 200 € pour les apprenti-e-s :
 - reconnus travailleurs handicapés
 - ou sans qualification, bénéficiant de l'accompagnement personnalisé (CIVIS)
 - ou employés par une entreprise labellisée "entreprise du patrimoine vivant"
 - ou en contrat de volontariat pour l'insertion, âgés de 18 à 22 ans

Exonération

- Exonération de la part patronale et salariale des cotisations de sécurité sociale
- Exonération de la part salariale des cotisations légales et conventionnelles imposées par la loi (hors accident de travail et maladies professionnelles)

Pour les **aides régionales** à l'apprentissage, seuls peuvent en bénéficier les entreprises privées, les associations, les professions libérales et les Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC),

Pour bénéficier de l'**aide au recrutement** (article L6243-1-1 1° & 2°), l'entreprise doit :

- Justifier, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprenti-e-s en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti-e ; ou,
- Justifier à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L6222-18 du code du travail. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti-e doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.



➤ **Apprenti-e en situation de handicap** (aides complémentaires)

Aide de l'AGEFIPH – Cumulable avec les aides régionales (demande à faire dans les 3 mois suivant la date d'embauche)

- **Aides forfaitaires**
 - ✓ 1 500 € : contrat de 6 à 11 mois
 - ✓ 3 000 € : contrat de 12 mois
 - ✓ 4 500 € : contrat de 12 à 18 mois
 - ✓ 6 000 € : contrat de 18 à 24 mois
 - ✓ 7 500 € : contrat de 24 à 30 mois
 - ✓ 9 000 € : contrat de 30 à 36 mois
 - ✓ 13 000 € : contrat en CDI signé à partir du 18 mai 2015
- **Aides à la pérennisation des contrats**
 - ✓ 4 000 € : CDI temps plein
 - ✓ 2 000 € : CDI Temps partiel (16h hebdo minimum)
 - ✓ 2 000 € : CDD de 12 mois minimum temps plein
 - ✓ 1 000 € : CDD de 12 mois minimum à temps partiel
- **Aides à la compensation du handicap et au tutorat**
 - ✓ Aménagement du poste de travail
 - ✓ Aide à la formation et fonction du tuteur

Aides du FIPHFP pour les employeurs publics – Non cumulable avec les aides régionales

- **Aides forfaitaires**
 - ✓ Indemnités représentant 80% du reste à charge du coût salarial (rémunération + charges patronales résiduelles, déduction faite des autres subventions pouvant être obtenues par l'employeur) Le versement de cette indemnité se fera à terme échu.
 - ✓ Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des apprenti-e-s en situation de handicap dont le montant ne peut excéder réellement 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage
- **Aides à la pérennisation des contrats**
 - ✓ 1 600 € : CDI
- **Aides à la compensation du handicap et au tutorat**
 - ✓ Aménagement du poste de travail
 - ✓ Aide à la formation et fonction du tuteur
- **Aides aux coûts pédagogiques**
 - ✓ Les coûts de formation sont à la charge de l'employeur et lui sont remboursés par le FIPHFP à hauteur de 10 000€ par an et par apprenti-e

Pour tout renseignement et information complémentaire sur les aides spécifiques liées aux situations de handicap, s'adresser au Service Employeur du Cap Emploi local.